



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 7 juillet 2022

N°14 – D. 07.07.2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept juillet à huit heures trente, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

6.3. Exonération des droits d'inscription pour les doctorants en situation de handicap

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, BARBIER Emmanuel, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, SCOTTO D'ARDINO Laurent, BESSIERES Bernard, ADAM Véronique, VINCENT Thierry, DEVILLERS Thibaut, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, WITINDI Matis, DUTILLEUL Noémie, WARIN Malo, VAN DER BEEK Cornelis, NICOLAS Pascaline.

Membres représentés : SCOLAN Virginie (donne procuration à MERMILLOD Martial), PERSICO Simon (donne procuration à VINCENT Thierry), MERLE Elsa (donne procuration à DEVILLERS Thibaut), LETUE Frédérique (donne procuration à LAMBLIN Jacob), LEROY Anne (donne procuration à SCOTTO D'ARDINO Laurent), BORRAS Isabelle (donne procuration à ADAM Véronique), MICHEL Mickaël (donne procuration à FORESTIER Gérard), DOULAT Léonce (donne procuration à WARIN Malo), CHARLETY Arthur (donne procuration à SCHWARTZ Jean-Luc), LABRIET Pierre (donne procuration à LAKHNECH Yassine), PUGEAT Véronique (donne procuration à NICOLAS Pascaline), PELLA Dominique (donne procuration à VAN DER BEEK Cornelis), BOLF Edith (donne procuration à BESSIERES Bernard), SIMIAND Marie-Christine (donne procuration à CHALON Nathalie), DAUGUET Pascale (donne procuration à BERRUT Catherine).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le décret n° 2007-1574 du 6 novembre 2007 modifiant l'annexe 2 du code de l'action sociale et des familles établissant le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées,

Vu la délibération n° 11 – D. 30.04.2019 du conseil d'administration,

Vu le passage en commission permanente le 28 juin 2022,

Considérant que le taux d'incapacité de 50% correspond à des troubles importants entraînant une gêne notable dans la vie sociale ; que sa compensation nécessite des efforts importants pour la personne concernée ;

Considérant que le taux d'incapacité de 80% correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne avec atteinte de l'autonomie individuelle ; que l'autonomie individuelle est définie comme l'ensemble des actions de la vie quotidienne ; que dès lors qu'une aide partielle ou totale est nécessaire pour accomplir une action de la vie quotidienne, le taux de 80% est atteint ;

Considérant que l'autonomie dans la vie quotidienne est jugée sur la capacité à réaliser certaines tâches :

- Savoir se repérer dans l'espace (prendre le bus, suivre un GPS, etc.),
- Savoir se repérer dans le temps (notion d'antériorité, de futur, etc.),
- Savoir s'habiller (boutonner une chemise, mettre chaque pied dans la bonne chaussure, etc.),
- Pouvoir assurer son hygiène (se laver, aller aux toilettes),
- Se comporter de façon logique et sensée,
- Pouvoir manger (tenir la fourchette, couper des aliments, etc.),
- Pouvoir effectuer certains mouvements (se lever, s'asseoir, se coucher) et se déplacer à l'intérieur.

Considérant que le taux d'incapacité tient aussi compte d'autres aspects à savoir :

- Les diverses contraintes de la vie liées aux prises en charge (distance au domicile, nombre de séances, effets secondaires de traitements, etc.),
- Des symptômes de la pathologie (fatigue, affaiblissements, etc.).

Considérant que 18 à 29 doctorants seraient concernés chaque année ;

Considérant que, au regard du nombre d'étudiants concernés, le critère RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) apparaît plus approprié en ce que la procédure est plus facile, qu'il s'inscrit dans une démarche très inclusive de l'université et dans une véritable politique de formation de licence au doctorat pour les étudiants avec handicap et qu'il bénéficie d'une meilleure reconnaissance pour l'insertion professionnelle ;

Considérant dès lors qu'il est proposé que les doctorants titulaires de la RQTH ou d'un taux d'incapacité à hauteur de 80% bénéficient de l'exonération de leurs droits d'inscription ;

Il est proposé au conseil d'administration de se prononcer sur cette proposition.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	19
Membres représentés	15
Nombre de votants	34
Voix favorables	34
Voix défavorable	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à l'unanimité de ses membres présents et représentés la proposition comme présentée.

Publié le : 25/08/2022

Transmis au Rectorat le : 25/08/2022

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 7 juillet 2022

Pour le Président et par délégation



Le Directeur général des services,
Jérôme PARET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.